

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation :	14 décembre 2016	Nombre de conseillers communautaires
Date d'affichage de la convocation :	14 décembre 2016	En exercice: 50 Présents : 43 Votants : 47

Séance du 20 décembre 2016

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le vingt décembre deux mille seize à dix-neuf heures, dans les salons de l'Hôtel de Ville de Joigny, sous la présidence de **M. Nicolas SORET**.

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER M. Michel DEFRANCE, M. Patrick LEMAISTRE, M. Yannick VILLAIN, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Rémi BICHEBOIS, M. Christian ROTILIO, M. Jean-Pierre ROUSSEAU, M. Claude PERREAU, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAIN, Mme Frédérique COLAS, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND, M. Jean-Yves MESNY, Mme Bernadette MONNIER, M. Richard ZEIGER, Mme Monique PAUTRÉ, M. Mohammed BELKAID, Mme Sylvie CHEVALLIER, M. Yann CHANDIVERT, Mme Isabelle MICHAUD, M. Benoit HERR, Mme Ludivine DUFOUR, M. Jean PARMENTIER, M. François JACQUET, M. Jacques COURTAT, Mme Emilie LAFORGE, Mme Corinne BALLANTIER, M. Laurent CHAT, Mme Eliette ITALIANO, M. Daniel EMERY (suppléant de M. Lionel BOUTIN), M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy Bourras, M. Alain PETER, Mme Laure FARO, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Bruno JAN, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS :

M. Laurent RIOTTE, procuration à M. Nicolas SORET,
Mme Catherine DECUYPER, procuration à M. Patrick LEMAISTRE,
M. Serge BLOUET, procuration à M. Jean-Pierre BAUSSART,
Mme Sylvie BLANC, procuration à M. Alain PETER
M. Lionel BOUTIN, suppléé par M. Daniel EMERY
Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU
M. Patrice CHASSERY
M. Gilles Maxime POIBLANC

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Laurence MARCHAND

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions,
des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération en date du 13 janvier 2014, relative au régime indemnitaire instauré dans la collectivité,

Vu les différents arrêtés des cadres d'emplois fixant les montants de références,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 décembre 2016,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité dont le cadre d'emploi le prévoit,

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois qui le prétend,

Considérant que la collectivité souhaite engager une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire actuelle pour ses agents et d'instaurer le RIFSEEP afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de chaque poste,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme,
- Fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction

Le Président propose au Conseil Communautaire,

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les bénéficiaires :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet pourront se voir attribuer l'I.F.S.E, relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la collectivité,

Les modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans le limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le R.I.F.S.E.E.P ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonctions et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice et des missions des préfectures (IEMP)
- L'indemnité spécifique de Service (ISS)
- La prime spécifique de rendement (PSR)
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

En revanche l'I.F.S.E est cumulable avec :

- Les heures supplémentaires et complémentaires
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés
- Les astreintes de la filière technique et autres filières
- La garantie Individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)
- Les primes liées aux fonctions
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel
- La prime d'intéressement collectif

Article 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, niveau d'initiative, force de proposition.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, niveau de diplôme exigé pour le poste
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : travaux pénibles, travail de nuit, le dimanche et jours fériés, régisseur, accueil du public difficile, polyvalence

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement :

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, en demi-traitement.

Maintien à titre personnel :

Le montant mensuel dont bénéficie l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures, est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Maintien et suspension de l'IFSE en cas d'absence :

Durant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, l'IFSE est maintenue intégralement.

En cas d'absence pour maladie ordinaire, y compris accident de travail, de congé pour maladie professionnelle, au-delà de plus de 15 jours consécutifs, une retenue de 1/30^{ème} de la prime sera appliquée par jour d'absence.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, journée de grève, suspension de fonctions, l'IFSE est suspendue.

Conditions de réexamen :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe.
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou la réussite d'un concours.
- au moment de l'évaluation professionnelle annuelle, en l'absence de changement de fonction mais au vu de l'expérience acquise par l'agent, de l'engagement professionnel.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences :

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Le nombre d'année dans le domaine d'activité ou poste (toutes collectivités confondues).
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autre agents.
- Capacité à encadrer une équipe.
- Formations suivies

Conditions d'attribution :

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois de la catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX					
GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS/FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS DE L'I.F.S.E			
		Plafond maximum agents logés	Plafond Maximum agents non logés	Montant attribué minimum	Montant attribué maximum
Groupe 1	Direction générale des services d'une collectivité	22 310 €	36 210 €	915	36 210 €
Groupe 2	Direct. adjointe des services d'une collectivité. Direction d'un service,...	17 205 €	32 130 €	915	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable...	14 320 €	25 500 €	915	25 500 €
Groupe 4	Adjointe au responsable de service, expertise, chargé de mission, fonction de coordination.	11 160 €	20 400 €	915	20 400 €

Cadre d'emplois de la catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX					
GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS/FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS DE L'I.F.S.E			
		Plafond maximum agents logés	Plafond Maximum agents non logés	Montant attribué minimum	Montant attribué maximum
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de service, secrétariat général, administrations complexes	8 030 €	17 480 €	915	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, expertise, fonction de pilotage, chargé de mission....	7 220 €	16 015 €	915	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, assistant de direction, gestionnaire....	6 670 €	14 650 €	915	14 650 €

Cadre d'emplois de la catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX					
GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS/FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS DE L'I.F.S.E			
		Plafond maximum agents logés	Plafond Maximum agents non logés	Montant attribué minimum	Montant attribué maximum
Groupe 1	Responsable de service, secrétaire, gestionnaires, comptable, marchés publics, RH, assistante de direction, qualifications....	7 090 €	11 340 €	915	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...	6 750 €	10 800 €	915	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois de la catégorie B

TECHNICIENS TERRITORIAUX					
GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS/FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS DE L'I.F.S.E			
		Plafond maximum agents logés	Plafond Maximum agents non logés	Montant attribué minimum	Montant attribué maximum
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur terrain, contrôle de chantier...	8 030 €	17 480 €	915	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise...	7 220 €	16 015 €	915	16 015 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance de travaux...	6 670 €	14 650 €	915	14 650 €

Cadre d'emplois de la catégorie C

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX					
GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS/FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS DE L'I.F.S.E			
		Plafond maximum agents logés	Plafond Maximum agents non logés	Montant attribué minimum	Montant attribué maximum
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications,...	7 090 €	11 340 €	915	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution, horaires atypiques...	6 750 €	10 800 €	915	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX					
GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS/FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS DE L'I.F.S.E			
		Plafond maximum agents logés	Plafond Maximum agents non logés	Montant attribué minimum	Montant attribué maximum
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications,...	7 090 €	11 340 €	915	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution, horaires atypiques, vigilance...	6 750 €	10 800 €	915	10 800 €

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emplois de la catégorie B

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS					
GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS/FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS DE L'I.F.S.E			
		Plafond maximum agents logés	Plafond Maximum agents non logés	Montant attribué minimum	Montant attribué maximum
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services...	8 030 €	17 480 €	915	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage...	7 220 €	16 015 €	915	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers...	6 670 €	14 650 €	915	14 650 €

Cadre d'emplois de la catégorie C

OPERATEURS TERRITORIAUX DES APS					
GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS/FONCTIONS	MONTANTS ANNUELS DE L'I.F.S.E			
		Plafond maximum agents logés	Plafond Maximum agents non logés	Montant attribué minimum	Montant attribué maximum
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications,...	7 090 €	11 340 €	915	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution, horaires atypiques...	6 750 €	10 800 €	915	10 800 €

Article 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A) :

Le principe :

Il est instauré au profit des agents de la collectivité, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Seront appréciés :

- L'investissement
- La capacité de travailler en équipe
- La contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs, de projets...

- Le sens du service public
- La participation active dans les missions dévolues

Article 4 : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA ET PAR GROUPE DE FONCTIONS

Conditions d'attribution :

Le Complément Indemnitaire Annuel pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après dans la limite des plafonds indiqués

CATEGORIES A		Montant annuels maxi
Groupes de fonctions	EMPLOIS/FONCTIONS	
Groupe 1	Direction générale des services	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe des services, Direction d'un service, équipe importante...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €

CATEGORIES B		Montant annuels maxi
Groupes de fonctions	EMPLOIS/FONCTIONS	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services avec encadrement	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service sans encadrement, adjoint au responsable de service	2 185 €
Groupe 3	Poste avec expertise, assistant de direction	1 995 €

CATEGORIES C		Montant annuels maxi
Groupes de fonctions	EMPLOIS/FONCTIONS	
Groupe 1	Responsable, coordination, adjoint d'un service...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, accueil, assistant...	1 200 €

Le Complément d'Indemnitaire Annuel sera versé annuellement et fera l'objet d'un arrêté individuel. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, et sera réexaminé lors de l'entretien professionnel annuel, sur l'engagement de l'agent de l'année N-1.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Article 6 : Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

- A compter de cette même date, la prime de fonctions et de résultats (P.F.R) est abrogée.

Sont maintenues les autres primes du régime indemnitaire existantes pour les filières et cadres d'emplois dont les textes réglementaires n'ont pas fait l'objet de parution.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

POUR : 45

CONTRE : 2 (Mesdames BALLANTIER et MICHAUD)

ABSTENTION : 0

- instaure le RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus
- décide que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans la limite fixée par les textes de références,

- **autorise** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus
- **prévoit et inscrit** au budget les crédits nécessaires au paiement de ces primes.
- Que la présente délibération rentre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.



Pour copie conforme,
Pour le Président,
Le Délégué,
Catherine DECUYPER

Date de réception
par la Préfecture : 23/12/16
date de publication : 23/12/16